



## Conférence de presse

Les groupes MR de la Chambre et du Sénat

### *Réforme de l'acquisition de la nationalité et ses connexités avec la politique d'immigration et d'accès au territoire*

Bruxelles, le 6 décembre 2010

Pour l'année 2007 (dernières données disponibles), 36 063 étrangers sont devenus belges <sup>1</sup>  
On constate que le premier mode d'obtention de la nationalité reste la déclaration de nationalité avec 11 543 dossiers octroyés ; la naturalisation est quant à elle à l'origine de l'aboutissement de 8 372 dossiers.

La possession de la nationalité d'un pays favorise le sentiment d'appartenance à une communauté, l'accès à l'emploi et l'exercice complet des droits citoyens. L'acquisition de la nationalité couronne un processus positif et réussi d'intégration personnelle. Force est cependant de constater que ce processus est dans certains cas détourné afin de purement et simplement renforcer un statut administratif précaire ou illégal sans réelle volonté d'intégration ou d'attaches dans le pays.

Il faut également être conscient que lorsque les possibilités d'accès au territoire sont limitées et que la politique de migration est restrictive, la pression migratoire s'exerce sur d'autres « portes d'entrée » comme les procédures d'asile mais aussi, sans doute dans une moindre mesure, sur l'accès à la nationalité.

On doit en outre constater, pour le dénoncer, que par certains aspects, la nationalité est « instrumentalisée » par d'aucuns dans le cadre de la politique migratoire de l'Etat.

Face à cette situation, le MR estime qu'une cohérence forte des législations en matière d'octroi de la nationalité ainsi qu'en matière d'immigration et d'accès au territoire est indispensable.

Notre objectif vise tant l'application claire et équitable de conditions et procédures d'accès à la nationalité que la mise en œuvre d'une politique humaine et efficace de gestion des flux migratoires et d'accès au territoire.

#### **Le MR propose :**

##### *1. Un Code de Nationalité clair et cohérent*

Le MR souhaite que la législation en matière de nationalité soit neutre du point de vue de l'immigration. Il ne peut être plus aisé d'obtenir la nationalité que d'obtenir un droit de séjour. Le MR estime que la législation sur la nationalité doit couronner, parfaire ou encourager le parcours personnel et positif d'intégration de l'étranger.

Madame Bernadette Renauld<sup>2</sup> exprime clairement le raisonnement qui a guidé les auteurs du présent texte. Pour elle : « *L'accès à la nationalité ne devrait être un substitut ni au visa si difficile à obtenir, ni*

<sup>1</sup> Rapport annuel 2009 MIGRATION du Centre pour l'égalité des chances

*au droit de séjour improbable. Mais la nationalité ne devrait pas être non plus, dans le chef des gouvernants, un outil au service de la gestion des flux migratoires. La nationalité mérite plus que de servir de contrepoids, dans les débats politiques, aux moyens, toujours plus stricts, de faire respecter l'arrêt de l'immigration décrété il y a plus de trente ans. Elle mérite une vraie réflexion sur le lien qui doit être retissé entre la possession ou l'acquisition de la nationalité d'un pays et la communauté nationale qui fonde celui-ci. »*

**a. Le MR demande le renforcement des conditions d'accès aux différents modes d'acquisition de la nationalité.**

Pour pouvoir introduire une demande de nationalité, la personne doit disposer d'un titre de séjour de durée illimitée.

Elle doit également justifier d'une présence légale ininterrompue sur le territoire. Il en découle que les demandes formulées depuis l'étranger ne seront plus recevables.

Enfin, elle doit également établir la connaissance d'une des langues nationales de notre pays. La connaissance de l'une de nos trois langues suffit quelle que soit la région du pays où la personne souhaite s'installer.

**b. Le MR souhaite que dans tous les cas d'acquisition de la nationalité les délais de résidence légale sur le territoire soient renforcés.**

Ceci, d'une part, afin d'au minimum s'aligner sur les critères qui prévalent au sein de l'Union européenne et, d'autre part, pour éviter comme c'est le cas actuellement de rendre l'acquisition de la nationalité dans certaines situations plus simple et plus rapide que l'obtention d'un titre de séjour illimité.

C'est ainsi que dans le cadre d'une demande de naturalisation, il faudra désormais un délai de résidence de 7 ans avant de pouvoir introduire un dossier.

**c. Le MR réaffirme que la naturalisation est et reste une faveur accordée au demandeur.**

**Pour en bénéficier il faut que le demandeur maîtrise l'une** des langues nationales, n'ait pas fait l'objet d'une condamnation notamment pour fait de terrorisme et démontre une connaissance suffisante des valeurs universelles, des institutions et de l'histoire de la Belgique.

**d. Le MR entend accorder au Ministère public un délai d'avis de 6 mois.**

**En outre, il ne serait désormais plus possible de contourner un avis négatif en passant par la voie de la naturalisation.**

**2. Des conditions de regroupement familial renforcées**

L'immigration des ressortissants extra européens en Belgique est principalement familiale. Selon le rapport d'activités 2009 de l'Office des étrangers, 17.775 décisions (2008 : 17.214) ont été prises par le service *Visa de regroupement familial* dont 9.993 délivrances du visa et 3.860 de refus.

Tout en s'inscrivant pleinement dans le cadre de la Directive 2003/86/CE de l'Union européenne, le MR entend réformer les conditions du regroupement familial pour en limiter les dérives éventuelles.

**a. Le MR veut que l'étranger qui introduit une demande de regroupement familial dispose d'un titre de séjour illimité et réside légalement en Belgique depuis au moins deux ans.**

**b. Il devra également disposer de ressources stables, régulières et suffisantes** pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Ces ressources minimales seront déterminées par arrêté royal délibéré en conseil des ministres et devront être au moins égales au montant minimal de l'allocation octroyée au

---

<sup>2</sup> Référendaire à la Cour constitutionnelle et Maître de conférences aux FUCaM

chômeur ayant charge de famille (1.027,78€/mois). L'évaluation de ces ressources intègre non seulement les revenus de la personne qui regroupe, mais aussi les revenus fixes dont disposeront les personnes qui la rejoignent. Ces ressources minimales devront également atteindre un montant qui tient compte de la taille de la famille. Le montant minimum de ressources exigé ne tiendra pas compte de l'aide sociale financière, ni du revenu d'intégration sociale accordé par le CPAS, ni des allocations d'attente. Le demandeur qui bénéficie d'une allocation de chômage devra avoir travaillé en Belgique plus de 18 mois de manière ininterrompue au cours des 3 années qui ont précédé la demande.

- c. **Afin d'éviter que les jeunes femmes soient victimes d'un mariage ou partenariat forcés, le MR estime que le regroupant et son conjoint ou partenaire** doivent tous deux avoir un **âge minimum de 21 ans**.

En outre, le conjoint ou le partenaire enregistré de l'étranger rejoint s'engage à suivre **une formation** destinée à préparer son intégration (**connaissance d'une des langues nationales, des valeurs universelles et connaissance suffisante des institutions**).

- d. Afin de démontrer le caractère stable et durable de la **relation**, les partenaires doivent démontrer qu'ils entretiennent cette relation depuis au moins deux ans.

### 3. Une meilleure utilisation des dispositions existantes en matière de lutte contre les mariages blancs

Sans la moindre intention de créer une quelconque communauté de vie avec un conjoint, certaines personnes utilisent l'institution du mariage ou les dispositions relatives à la cohabitation légale dans l'unique but d'obtenir un avantage en matière de séjour. Le MR entend s'attaquer à ces abus et détournements par une meilleure utilisation des dispositions existantes en matière de lutte contre les « mariages blancs » et en instaurant des dispositions semblables à l'encontre des « cohabitations légales de papiers »: annulations, condamnations pénales, refus de célébration du mariage, contrôle des documents étrangers par les postes diplomatiques belges, centralisation de ces données dans le registre national, ...

Le MR estime également que ces réformes protégeront plus efficacement les personnes les plus faibles contre les mariages arrangés par les familles, lorsque l'époux ne consent en réalité à cette union que pour régulariser son séjour et abuse de la bonne foi ou des sentiments de son conjoint.

a. **Le MR veut une centralisation des données via le registre national.** Le registre national centraliserait les données reprenant les mariages annulés pour mariages blancs, ainsi que le refus de cohabitations légales. Les Officiers de l'Etat civil seraient tenus de consulter le registre national afin de vérifier que les candidats au mariage ou à la cohabitation légale qui se présentent devant eux n'ont pas déjà tenté ailleurs de faire consacrer une union de complaisance.

b. **Permettre l'intervention des postes consulaires** quant à la force probante des documents étrangers à produire lors d'un mariage en Belgique ou quant à la force probante d'un mariage célébré à l'étranger.

c. **Permettre au Ministère Public d'enquêter**, lors du refus de célébrer mariage, **pendant un laps de temps plus long**: de 2 à 6 mois.